

Facturation électronique

Préparons-nous à la rentrée 2026 dès maintenant

30 juin 2026



Avec vous aujourd'hui



Thomas DESCAMPS

tdescamps@rydge.fr

06 01 00 24 53

Associé, Expert-Comptable



Contexte et enjeux de la réforme



Un chiffre

**~10
milliards
d'euros**

Ecart lié au non-
respect des obligations
fiscales en France en
matière de TVA

Source : [VAT Gap in the EU, 2023](#)

Les objectifs de l'Etat

1 /

Renforcer la lutte contre la fraude à la TVA 10Md d'€ en France en 2025 environ.

2 /

Diminuer les coûts déclaratifs et faciliter les déclarations avec, à terme, le pré-remplissage des déclarations de TVA.

3 /

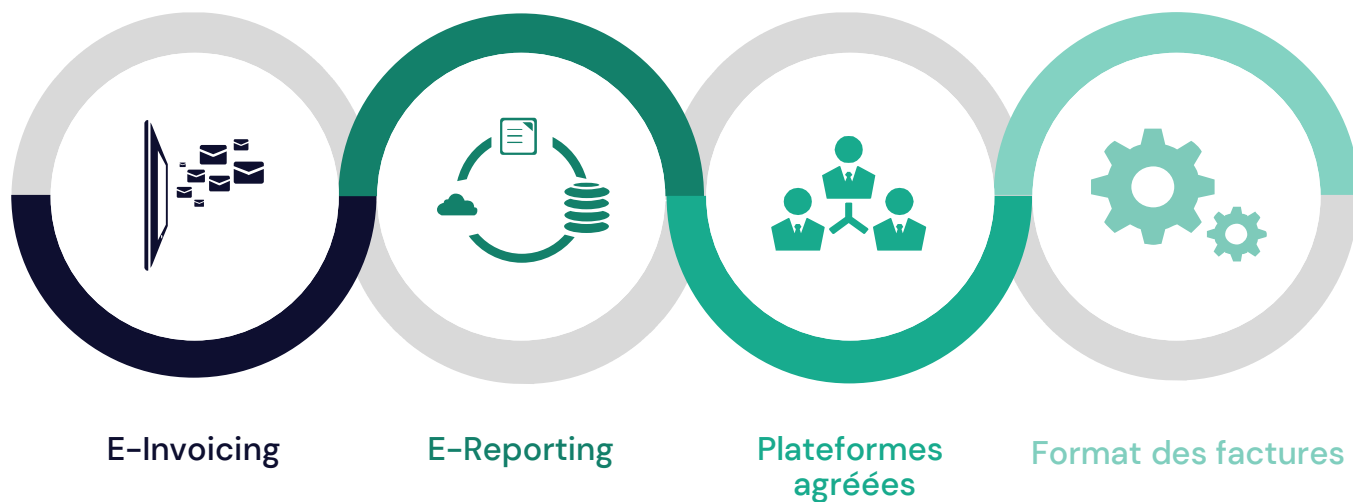
Réduction des coûts et des délais de paiement pour permettre une amélioration de la compétitivité.

4 /

Améliorer la connaissance en temps réel de l'activité des entreprises et le pilotage des politiques publiques.

Piliers de la réforme

Les 4 piliers de la réforme



Principes de la réforme

Quelle est la différence entre dématérialisation et facturation électronique



DEMATERIALISATION

- Les factures papiers sont remplacées par des factures numériques.
- Il n'y pas de formats imposés par la réglementation, le format est celui décidé entre le fournisseur et le client.



FACTURATION ELECTRONIQUE

- **Obligations réglementaires** pour l'ensemble des assujetties à la TVA
- **Formats de facture imposés**
- Les factures devront impérativement être transmises à **l'administration fiscale** via des **plateformes privées** immatriculées par l'Etat
- Les entreprises devront également fournir un reporting de leurs **données de transactions et de paiements** pour certaines opérations,

Le format des factures

NON CONFORME



CONFORME

3 formats de factures autorisés : UBL, CII et Factur-X



Facture « hybride » contenant un PDF et un fichier structuré (XML)

```
<?xml version='1.0' encoding='UTF-8'>
<rsm:CrossIndustryInvoice xmlns:rsm="urn:un:unece:uncefact:data:standard:CrossIndustryInvoice:100"
  xmlns:ram="urn:un:unece:uncefact:data:standard:ReusableAggregateBusinessInformationEntity:100"
  xmlns:udt="urn:un:unece:uncefact:data:standard:UnqualifiedDatatype:100"
  xmlns:xsi="http://www.w3.org/2001/XMLSchema-instance"
  xsi:schemaLocation="urn:un:unece:uncefact:data:standard:CrossIndustryInvoice:100
    urn:un:unece:uncefact:data:standard:CrossIndustryInvoice:100.xsd">
  <rsm:ExchangedDocumentContext>
    <ram:GuidelineSpecifiedDocumentContextEntity>
      <ram:ID>urn:factur-x.eu:1p0:minimum</ram:ID>
    </ram:GuidelineSpecifiedDocumentContextEntity>
  </rsm:ExchangedDocumentContext>
  <rsm:ExchangedDocument>
    <ram:ID>12345</ram:ID>
    <ram:TypeCode>380</ram:TypeCode>
    <ram:IssueDateTime>
      <udt:DateTimeString format="102">20230101</udt:DateTimeString>
    </ram:IssueDateTime>
  </rsm:ExchangedDocument>
  <rsm:SupplyChainTradeTransaction>
    <ram:ApplicableHeaderTradeAgreement>
      <ram:SellerTradeParty>
        <ram:Name>Alexis photographie</ram:Name>
        <ram:SpecifiedLegalOrganization>
          <ram:ID schemeID="0002">31766187</ram:ID>
        </ram:SpecifiedLegalOrganization>
        <ram:PostalTradeAddress>
          <ram:PostcodeCode>92340</ram:PostcodeCode>
          <ram:LineOne>PHOTOGRAPHIE 7 rue</ram:LineOne>
          <ram:CityName>Bourg-La-Reine</ram:CityName>
          <ram:CountryID>FR</ram:CountryID>
        </ram:PostalTradeAddress>
        <ram:SpecifiedTaxRegistration>
          <ram:ID schemeID="VA">FR1631766187</ram:ID>
        </ram:SpecifiedTaxRegistration>
      </ram:SellerTradeParty>
    </ram:ApplicableHeaderTradeAgreement>
  </rsm:SupplyChainTradeTransaction>
</rsm:CrossIndustryInvoice>
```

Fichier de données

Amazonia **Red Kitchen**

123, rue de la République
92340 Bourg-La-Reine
SIRET : 944 344 373 0008
N° RCS : 944 344 373 RCS, Paris

225, Rue Saint-Hippolyte
75003 Paris 3e
SIRET : 887 734 887 0004
N° RCS : 887 734 887 RCS, Paris

Facture FACT-00001

Client: Maintenance Informatique

Date d'émission: 01 Janv. 2023

Date d'échéance: 31 Janv. 2023

Produit/Service	Qté	PU HT	Total HT	Remise %	TVA %	Total TTC
Branding & Product Design	4	250€	1 000€	0	20%	1 200€
Branding & Product Design	4	250€	1 000€	0	20%	1 200€
Branding & Product Design	4	250€	1 000€	0	20%	1 200€

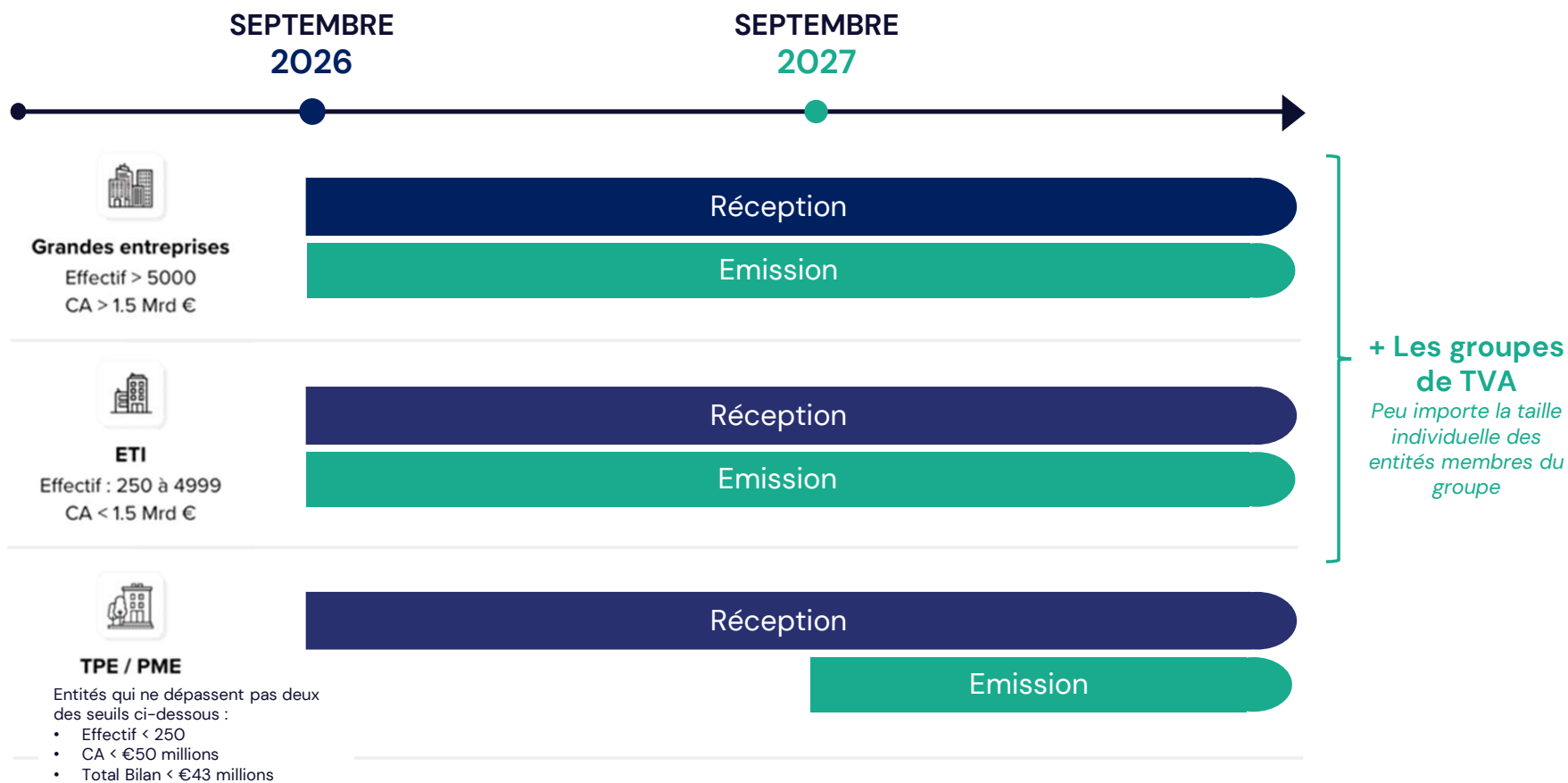
Payable par virement sur
IBAN: FR76 3005 0000 0000 0000 0000 0000

Total HT: 1000,00€
Remise HT: 0,00€
Total Remise: 0,00€
Total TTC (EUR): 1200,00€

Remarque: les données de la facture sont destinées à être utilisées pour le traitement automatisé des données. Les données de la facture sont destinées à être utilisées pour le traitement automatisé des données. Les données de la facture sont destinées à être utilisées pour le traitement automatisé des données.

Fichier PDF

Calendrier de la réforme



Et pour les associations ?

Cas n°1

- ✓ Une association qui réalise des activités **non économiques** ou des **activités économiques exonérées de TVA**.

Hors champ de la
facturation
électronique

Cas n°2

- ✓ Une association qui réalise des **activités assujetties à la TVA**

Dans le champ de la
facturation
électronique

Cas n° 3

- ✓ Une association qui réalise des **activités assujetties à la TVA** et des **activités non assujetties à la TVA**

Dans le champ de la
facturation
électronique pour ses
activités soumises à la
TVA

Et pour les associations ?

Tableau récapitulatif des obligations pour les associations

Nature de l'activité de l'association	Activité et assujettissement	Obligation d'être en capacité de recevoir des factures électroniques	Obligation d'émettre une facture électronique (à destination de clients professionnels en France)	Obligation de e-reporting des données de transaction (si clients non assujettis par exemple des particuliers)	Obligation de e-reporting des données de paiement (hors option sur les débits)
Association à but non lucratif ne se livrant pas à des opérations à caractère onéreux ou lucratif	Non assujettie à la TVA	✗	✗	✗	✗
Association à but non lucratif avec des activités lucratives accessoires	Gestion désintéressée et activités lucratives non prépondérantes et inférieures au seuil = non assujettie à la TVA	✗	✗	✗	✗
Association à but non lucratif avec des activités lucratives à titre principal prévues aux articles 261 à 261 E du CGI (formation professionnelle continue, location de locaux nus à usage d'habitation,...)	Assujettie exonérée de la TVA	✓	✗	✗	✗
Association à but non lucratif avec des activités lucratives à titre principal non prévues aux articles 261 à 261 E du CGI	Assujettie à la TVA	✓	✓	✓	✓

Comment vérifier si je suis concerné ?

L'annuaire de la facturation électronique

Rechercher une structure afin d'accéder à ses adresses de facturation électronique en cours de validité.

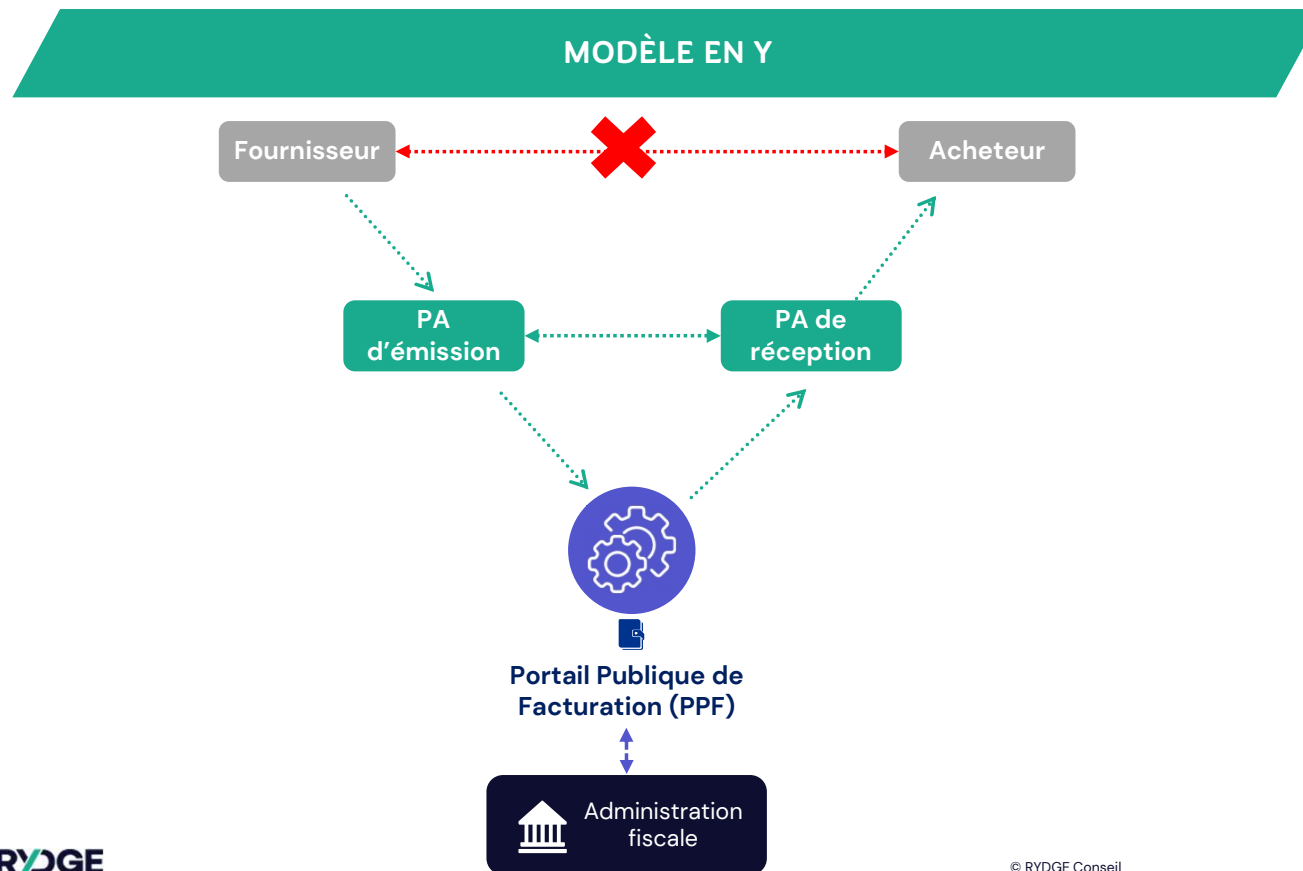
Rechercher 🔍

Recherche avancée ▾

<https://facturation.chorus-pro.gouv.fr/annuaire/#/>

Le modèle en Y et les sanctions

L'administration française a opté pour le modèle en Y pour la transmission des factures électroniques...



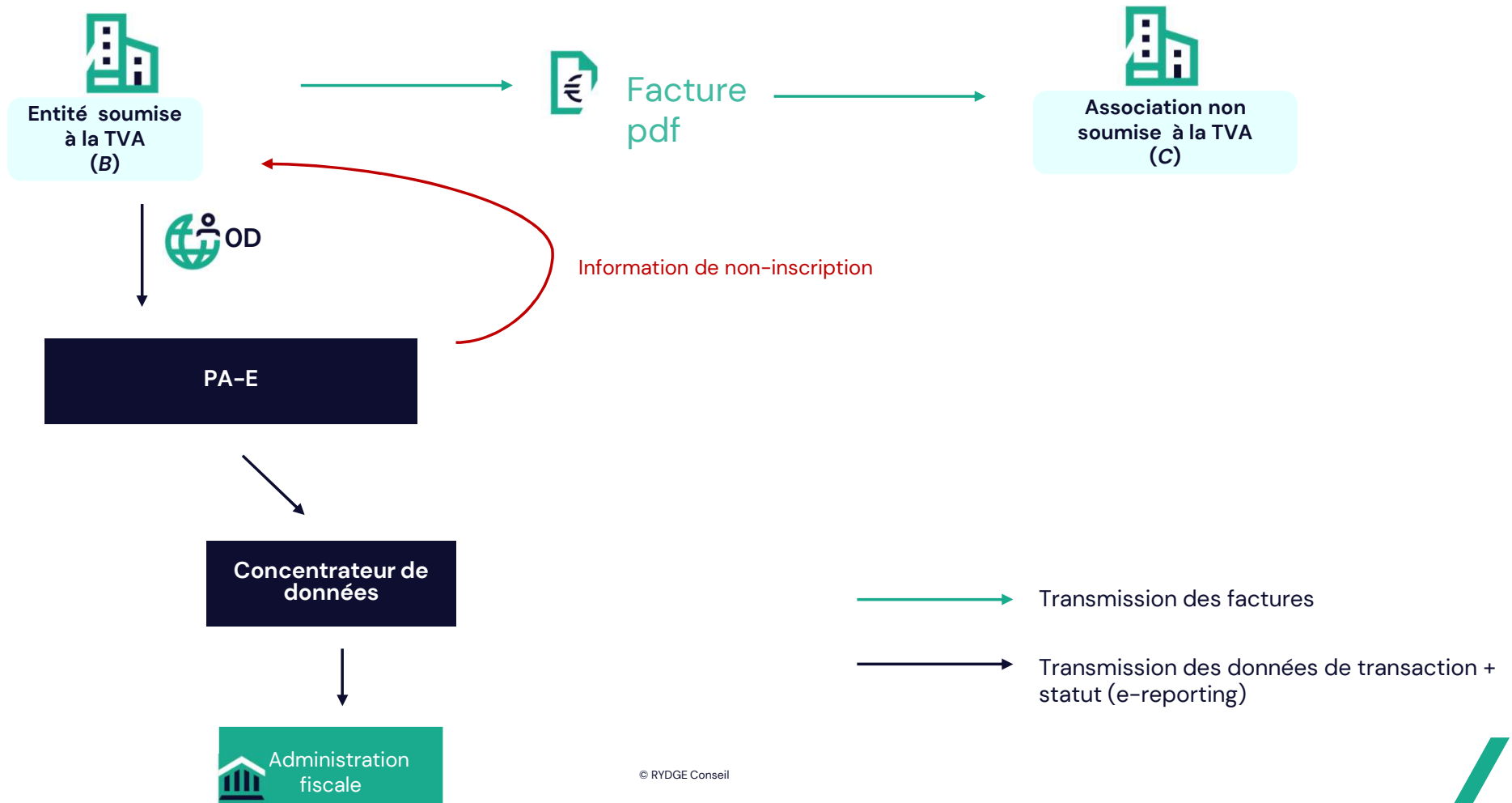
...et a prévu des sanctions :

- Absence de désignation d'une **Plateforme Agréé (PA)*** au 1^{er} septembre 2026 :
 - / Début septembre : Avertissement
 - / Décembre : Mise en demeure + 500€ d'amende
 - / Tous les 3 mois : 1 000 € d'amende
- Non-respect de l'**émission d'une facture selon nouvelles modalités (e-invoicing)****
 - / Amende de 50 € par facture, limitée à 15 000 € par année civile
- Non-respect de **déclaration des transactions (e-reporting)****
 - / Amende de 750 € par transmission, limitée à 15 000 € par année civile

* Pour en savoir sur les PA, rendez-vous le 19-mai

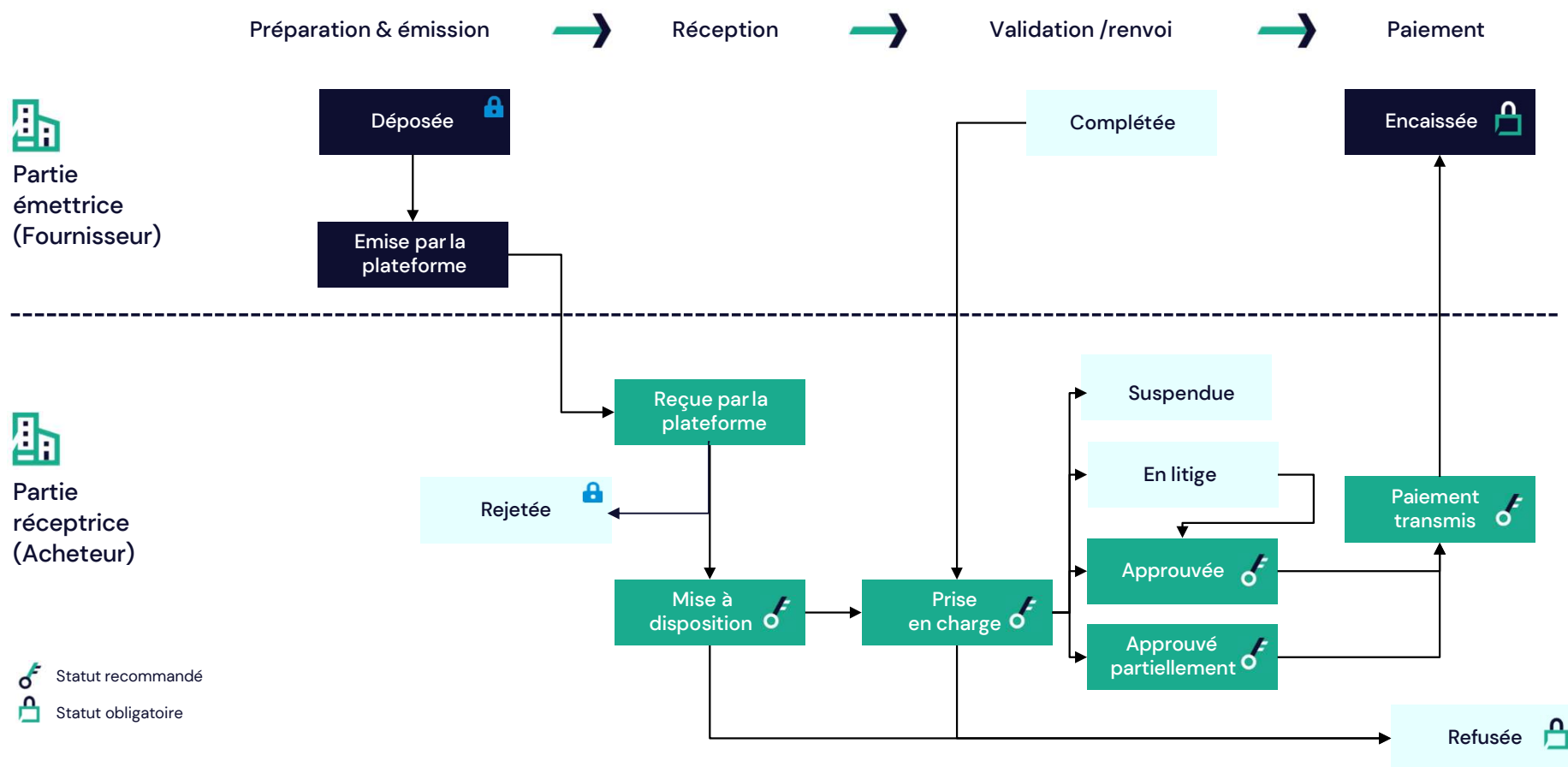
** Pour en savoir sur l'e-invoicing et l'e-reporting, rendez-vous le 14-avril

Circuit de transmission des factures et des données pour une association non soumise à la TVA



Le cycle de vie de la facture

Le cycle de vie de la facture





Et concrètement...

- J'ai parfois un peu de retard sur ma facturation. Il m'arrive donc de dater mes factures à une date antérieure à celle du jour.

Demain, est-ce que je pourrais toujours faire comme ça ?

NON



Et concrètement...

- J'ai quelques clients pénibles qui m'obligent à modifier ma facture après leur émission.

Demain, est-ce que je pourrais toujours faire comme ça ?

NON

Et concrètement...

- Lorsque je n'étais pas d'accord avec la facture d'un de mes fournisseurs, je gardais la facture dans une pochette spéciale et je ne la transmettais pas au service comptable.

Demain, est-ce que je pourrais toujours faire comme ça ?

NON



Et concrètement...

- Je suis quelqu'un de très organisé : j'ai une pochette par sujet (banque, achats, ventes, notes de frais) que je remets chaque trimestre à mon comptable.

Demain, est-ce que je pourrais toujours faire comme ça ?

NON

Plateformes Agréées

Quelques autres chiffres

130

Plateformes agréées par
l'Etat au 13-mai 2026



18 en cours en cours
d'immatriculation

A minima

10 millions

Nombre d'organisations
concernées par la RFE



1 million

Nombre d'inscrits dans
l'annuaire de
l'administration fiscale
à fin avril 2026

Plateformes Agréées



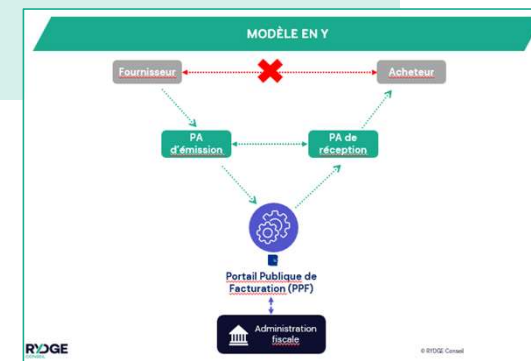
PA

Les PA auront **un rôle central** dans le dispositif de facturation électronique et de transmission d'informations à l'administration.

Seules les PA seront habilitées à assurer **toutes les fonctionnalités prévues par la réforme** en matière de facturation électronique et de e-reporting – Agrément donné par

A QUOI SERT UNE PLATEFORME DE DÉMATÉRIALISATION PARTENAIRE ?

- **Émission, transmission, réception** de la facture électronique du fournisseur au client
- Conversion de la facture établie par le fournisseur dans un format qui convienne au client en assurant le **maintien de l'intégrité des données, leur authenticité, leur lisibilité et leur exhaustivité**
- **Extraction et transmission de certaines données de la facture** à l'administration fiscale (ex : identification fournisseur, client, montant HT, TVA due, taux de TVA, etc.)
- **Transmission de données de transactions** qui ne font pas l'objet d'une facture électronique à l'administration et **de données de paiements** pour l'ensemble des opérations
- Assurer la gestion, la mise à jour et la transmission **des statuts de cycle de vie** des factures
- Conserver les factures pendant la **durée légale minimale**.





Critères de choix [1/2]

Tous les candidats à la PA ne seront pas finalement agréés. Toutes les PA ne répondent pas **aux cas d'usage ni sauront gérer votre volumétrie**. Il est donc important de bien choisir sa PA selon ses besoins :

1. Capacité de la PA à gérer vos complexités et vos **différents cas d'usage** ; *Une PA n'a pas l'obligation de savoir gérer tous les cas d'usage (gestion des notes de restaurant, tickets de péage, auto-facturation, notes d'auteur, et autres...).*
2. **Capacité de la PA à générer votre e-reporting**. *Les PA n'ont pas l'obligation de générer le e-reporting, c'est à vous de le réaliser. Les PA ont seulement l'obligation de le mettre au bon format et de le transmettre au PPF.*
3. **Secteur d'activité** ; *Certaines PA sont spécifiques à certains secteurs – Cf. infra.*
4. Capacité à s'interfacer et **recupérer les données de vos outils métiers** : **privilégier vos éditeurs actuels** s'ils proposent une PA ou un de leurs partenaires s'ils en proposent une.
5. Capacité à gérer des **flux internationaux** ou non.
6. Les **formats de factures** supportés ; *parmi les PA, 78 % supportent les trois formats (Factur-X, UBL et CII), les 22 % restantes se limitant au format Factur-X.*



Critères de choix [2/2]

7. Capacité à **gérer des flux omnicanal** (papier, e-mail, portail, EDI, PDF augmenté ou encore lettre recommandée électronique) puisque certaines structures ne sont pas concernées par la réforme (ex : certaines associations).
8. Les options **d'archivage**.
9. Les **fonctionnalités avancées** ; exemple : capacité détection d'erreurs, connexion à Chorus Pro, circuit de validation, comptabilisation et ou connexion avec le système comptable.
10. Le **support** et **l'accompagnement** proposé par la PA et/ou son intégrateur.
11. Le **délai de mise en œuvre**.
12. Les modalités de **portabilité** en cas de changement de PA.
13. Solidité et la **pérennité de l'éditeur**.
14. Et le **coût** réel sur 3 ans : attention il varie du simple au triple selon les éditeurs (parfois intégré dans un abonnement plus global, parfois facturé sur la base d'un forfait fixe et/ou de la volumétrie).

Solutions compatibles (SC)

Solutions compatibles



SC

Une Solution Compatible est un logiciel ou système interne, déclaré compatible avec le dispositif, et connecté à une Plateforme Agréée (PA). Elle doit être capable de recevoir les factures électroniques dans les formats autorisés et de transmettre les statuts obligatoires via la PA à l'administration.

A QUOI SERT UNE SOLUTION COMPATIBLE ?

— Une SC permet à une entreprise de continuer à utiliser son propre logiciel de gestion (ERP, logiciel de facturation, comptabilité), à condition que celui-ci soit connecté à une Plateforme Agréée.

► Si votre solution de facturation n'est pas PA, nous vous invitons à contacter votre éditeur dès à présent pour déterminer s'il a des partenaires qui sont PA et lancer votre projet de facturation électronique si ce n'est pas déjà fait.

Voici une liste non exhaustive d'outils qui ne proposent pas de fonctionnalités conformes à la réforme : Oracle, Opéra, Infor, Emma, Digitrame, Notim, Tolteck...

D'autres outils ne sont pas PA mais ont des partenaires qui sont PA : ProGBat, Oslo, Ibat, Onaya

E-invoicing & e-reporting

E-invoicing



E-Invoicing

L'article 153 de la loi n°2019-14 de finances pour 2020 a instauré la mise en place progressive d'une **obligation de facturation électronique entre assujettis (B2B)**...

FACTURES ENTRANTES

+

FACTURES SORTANTES

Obligation de recevoir des factures électroniques s'appliquera pour **l'ensemble des entreprises dès le 1er septembre 2026**.

Obligation d'émettre des factures électroniques s'appliquera pour:

- GE/ETI: 1er septembre 2026
- PME/ME: 1er septembre 2027

Principaux flux concernés : Opérations B2B entre assujettis à la TVA et établies en France, y compris acomptes et auto-facturation

Nouveau format structuré comprenant **34 champs obligatoires** dont de nouvelles mentions devront être ajoutées sur les factures émises :

- Numéro SIREN du vendeur ;
- Numéro SIREN de l'acheteur ;
- Option de paiement de la TVA sur les débits ;
- Nature de l'opération (vente/prestation de service/mixte).

Les informations à fournir : pour commencer

Les assujettis doivent fournir au démarrage les données de facturation suivantes :

#	MENTIONS OBLIGATOIRES DU CGI OU DU CODE DE COMMERCE A FAIRE FIGURER SUR LES FACTURES ELECTRONIQUES AU SENS DE L'ARTICLE Article 41 septies D du CGI
1	Numéro d'identité mentionné au premier alinéa de l'article R 123-221 du code de commerce (SIREN) – assujetti
2	Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du Code général des impôts (n°TVA intracommunautaire) – assujetti ou assujetti unique
3	Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du Code général des impôts (n°TVA intracommunautaire) – membre de l'assujetti unique
4	Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du Code général des impôts (n°TVA intracommunautaire) – représentant fiscal de l'assujetti
5	Pays – assujetti
6	Numéro d'identité mentionné au premier alinéa de l'article R 123-221 du code de commerce (SIREN) – client
7	Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du Code général des impôts (n°TVA intracommunautaire) – client
8	Pays – client
9	Mention catégorie de l'opération : livraison de biens (LB) / prestation de services (PS) /double (LBPS)
10	Date d'émission de la facture
11	Numéro unique de la facture
12	Numéro de la facture rectifiée en cas d'émission d'une facture rectificative
13	Option pour le paiement de la taxe d'après les débits
14	Total hors taxe par taux d'imposition de la taxe
15	Montant de la taxe correspondante par taux d'imposition
16	Taux de TVA applicable (à différencier si multiples)
17	Somme totale à payer HT
18	Montant de la taxe à payer
19	En cas d'exonération, la référence à la disposition légale
20	Code/désignation devise de la facture
21	Mention "autofacturation"
22	Référence à un régime particulier visé aux 15 et 16 du I de l'article 242 nonies A
23	Mention "Autoliquidation"
24	Date de la livraison du bien ou de la fin d'exécution de la prestation
25	Date de l'acompte versé si elle est différente de la date d'émission de la facture
26	Mention "membre d'un assujetti unique"

Les informations à fournir en e-invoicing : en cible

Les assujettis doivent fournir les données de facturation suivantes en cible :

#	MENTIONS OBLIGATOIRES DU CGI OU DU CODE DE COMMERCE A FAIRE FIGURER SUR LES FACTURES ELECTRONIQUES AU SENS DE L'ARTICLE Article 41 septies D – II du CGI
1	Minoration de prix (rabais, remises, ristournes)
2	Dénomination précise du bien livré ou du service rendu
3	Quantité de biens livrés ou de services rendus
4	Prix hors taxe de chaque bien livré ou service rendu
5	Adresse de livraison /de réalisation du service, si différente de l'adresse du client
6	Date d'émission de la facture rectifiée en cas d'émission de facture rectificative
7	Mention d'escompte
8	Eco-participation (art. L.541-10 du code de l'environnement)

Pour les opérations effectuées par un membre de l'assujetti unique, la facture émise par ce membre doit comporter :

- le nom et le prénom de l'assujetti unique et de l'adhérent concerné ;
- le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée de l'assujetti unique et du membre concerné (numéro de TVA intracommunautaire) ;
- une mention indiquant l'existence de l'assujetti unique "Membre d'un assujetti unique".

E-reporting



E-Reporting

Obligation de transmission à l'administration fiscale des données de facturation et ce, dans le but de créer des déclarations de TVA

ACHATS

+

VENTES

Obligation de transmettre un état des ventes, des données de paiements et des achats B2B auto-liquidés

Fréquence de transmission selon régime d'imposition

Principaux flux concernés : Ensemble des flux non couverts par le e-invoicing hors opérations exclues du champ d'application de la TVA

- Transactions B2B International
- Transaction B2C
- Opérations de prestation de services: date, montant, n° de facture,...

1- Données de transaction

B2B international et B2C – factures émises dans l'un des formats du socle commun

- Transmission au format structuré (équivalent e-invoicing)
- B2B international : données identiques à celles fournies dans la facturation électronique (à l'exception du numéro SIREN, qui sera remplacé par son numéro de TVA intracommunautaire ou un numéro étranger)
- B2C :
 - Numéro SIREN de l'émetteur
 - Numéro de la facture
 - Date de l'émission de la facture
 - La mention « Option pour le paiement de la taxe d'après les débits », si l'assujetti a exercé cette option
 - Par taux d'imposition, le montant total hors taxe et le montant de la taxe correspondante
 - Le montant total de la taxe à payer en euros à l'exclusion de toute TVA étrangère, et exprimé en euros pour les transactions établies en devise étrangère
 - La devise
 - La catégorie des transactions :
 - Livraison de biens (et opérations assimilées) imposables à la TVA
 - Prestations de services imposables à la TVA
 - Livraison de biens et prestations de services non imposables à la TVA
 - Opérations donnant lieu à l'application des régimes prévus au e) du 1 de l'article 266 et aux articles 268 et 297 A du CGI (régime de TVA sur la marge).

B2B international et B2C – factures émises dans un format électronique différent du socle commun

B2B international : données identiques à celles fournies dans la facturation électronique (à l'exception du numéro SIREN, qui sera remplacé par son numéro de TVA intracommunautaire ou un numéro étranger)

B2C : données identiques à celles fournies dans le cas où la facture a été émise dans l'un des formats du socle commun.

B2C sans facture

- La période au titre de laquelle la transmission est effectuée
- Le numéro unique d'identification de l'assujetti mentionné au 1^{er} du I de l'article 242 nonies A (SIREN)
- La Mention « option pour le paiement de la taxe d'après les débits », si l'assujetti a réalisé cette option ;
- Par taux d'imposition, le montant total hors taxe et le montant de la taxe correspondante ;
- Le montant total de la taxe à payer, à l'exclusion de toute TVA étrangère, et exprimé en euros pour les transactions établies en devise étrangère ;
- La devise ;
- La catégorie des transactions:
 - Livraison de biens (et opérations assimilées) imposables à la TVA
 - Prestations de services imposables à la TVA
 - Livraison de biens et prestations de services non imposables à la TVA
 - Opérations donnant lieu à l'application des régimes prévus au e) du 1 de l'article 266 et aux articles 268 et 297 A du CGI (régime de TVA sur la marge).

2- Données de paiement

Données de paiement sur les prestations de service pour les factures B2B domestiques, B2B internationales et B2C (à l'exception de la comptabilité d'exercice et de l'autoliquidation)

- Pour les factures envoyées sous forme électronique dans l'un des formats du socle commun : l'information sera transmise par le flux du Cycle de vie avec le statut "encaissée" (factures B2B et B2C).
- Pour les factures transmises via e-reporting, les données de paiement seront transmises via un flux d'e-reporting comprenant :
 - La période de déclaration correspondante ;
 - Le numéro de la facture ;
 - La date d'encaissement ;
 - La devise ;
 - Le montant perçu par taux d'imposition de TVA.
- Pour les transactions qui ne donnent pas lieu à une facture, les données de paiement seront transmises par un flux d'e-reporting comprenant :
 - La période de déclaration correspondante ;
 - La date d'encaissement ;
 - La devise ;
 - Le montant perçu, par taux d'imposition de TVA.

Fréquence de transmission

	Transmission des données de transaction		Transmission des données de paiement	
	Fréquence du dépôt	Délai de dépôt	Fréquence du dépôt	Délai de dépôt
Entreprises soumises au régime réel normal mensuel	Par décade 3 dépôts au titre d'1 mois : - Période 1 : du 1 au 10 du mois - Période 2 : du 11 au 20 du mois - Période 3 : du 21 à la fin du mois	10 jours après la fin de la période : - Période 1 : 20 du mois - Période 2 : 30 du mois - Période 3 : 10 du mois suivant	Mensuelle	Avant le 10 du mois suivant
Entreprises ayant opté pour le régime normal trimestriel	Mensuelle	Avant le 10 du mois suivant		
Entreprises soumises au régime simplifié d'imposition TVA	Mensuelle	Au plus tard entre le 25 et le 30 du mois suivant	Mensuelle	Au plus tard entre le 25 et le 30 du mois suivant
Entreprises bénéficiant du régime de franchise en base TVA	Bimestrielle (tous les 2 mois)	Au plus tard entre le 25 et le 30 du mois suivant la fin de période	Bimestrielle (tous les 2 mois)	Au plus tard entre le 25 et le 30 du mois suivant la fin de période

Opérations concernées par la réforme

Les entreprises auront deux moyens de communiquer les données à l'administration fiscale

E-INVOICING

- ✓ Factures B2B envoyées à une société établie en France pour les opérations en France (Métropole & DOM)
- ✓ Factures B2G
- ✓ Envoi des données en temps réel

E-REPORTING

- ✓ Facturation : tout le reste !
- ✓ Encaissements : Pour les opérations de prestations de service (avec TVA sur encaissements)
- ✓ Envoi des données selon un calendrier dépendant des obligations fiscales des sociétés en matière de TVA

Tableau de synthèse

		ACHETEUR	
		Assujettis	Non-assujettis à la TVA
FOURNISSEUR	Assujettis Imposable selon les débits (livraison de bien)	E-invoicing	E-reporting Facture Libre
	Assujettis Opérations exonérées	Aucune obligation	Aucune obligation
	Assujettis prestations de services Imposable selon les encaissements	E-invoicing Données de paiements	E-reporting Facture Libre Données de paiements

Les 44 cas d'usage

La réforme a tout prévu !

6 Données de facturation	22 Intervention de tiers	16 Cycle de vie & TVA particulière
[1] Multi-commande / Multi-livraison	[2] Facture déjà payée par l'acheteur ou un tiers désigné <i> Paiement intervenu avant l'émission e de la facture</i>	[20/21] Facture d'acompte et facture définitive après acompte
[18] Notes de débit	[3] Facture à payer par un tiers désigné à la facturation	[24] Arrhes
[26] Factures avec clause de réserve contractuelle	[4] Facture à payer par l'acheteur, prise en charge partielle par tiers <i> Subvention, assurance — tiers connu à la facturation</i>	[25] Bons et cartes cadeaux
[29] Assujetti unique — art. 256 C du CGI	[5] Frais collaborateurs — Facture au nom de l'entreprise	[28] Notes de restaurant émises par un vendeur assujetti
[31] Factures « mixtes »	[6] Frais collaborateurs — <u>Sans</u> facture au nom de l'entreprise <i> Simple ticket de caisse</i>	[32] Paiements mensuels <i> Abonnements, consommation, régul. en fin de période</i>
[38] Factures avec sous-lignes et regroupements	[8] Facture à payer à un tiers déterminé à la facturation <i> Affacturage, centralisation de trésorerie</i>	[36] Opérations soumises au secret professionnel
	[10] Facture à payer à un tiers inconnu à la création <i> Affactureur — cas de la subrogation</i>	[40] Paiements groupés, netting ou compensation
	[13] Sous-traitance avec paiement direct ou délégation <i> Marchés privés de travaux BTP</i>	...
	[16] Facture de débours <i> Remboursement facture payée par le tiers</i>	
	[17a] Facture à payer à un tiers, intermédiaire de paiement <i> Exemple : Marketplace collectant le paiement</i>	
	[19b] Auto-Facturation	
	...	

Mettre en qualité ses référentiels



Mettre en qualité ses référentiels

Dans le cadre de la facturation électronique, **4 nouvelles mentions obligatoires** s'ajoutent sur les factures. Les factures devront donc détenir au total 34 mentions obligatoires.

Vous allez donc devoir mettre en qualité dans les référents clients, fournisseurs et articles ces 34 mentions de facture **sous peine de rejet lors de leurs émissions** par leur PA et également de sanctions financières auprès de l'administration fiscale.

En outre, selon les **cas d'usages** auxquelles une entreprise est concernée, des **données supplémentaires peuvent devenir obligatoires**.

La **mise en qualité des référentiels est donc un travail essentiel** dans le cadre de la mise en conformité des processus d'une entreprise à la réforme de la facturation électronique.

4 nouvelles mentions obligatoires :

- l'adresse de livraison, si elle est différente de l'adresse de facturation du client
- le numéro SIREN ou SIRET du client
- la catégorie de commande (livraison de bien, prestation de service ou mixte)
- Option du paiement de la TVA au débit.

Revoir le traitement de TVA des factures

Une fois la réforme en place, l'administration aura une **visibilité directe** sur la nature et le régime des opérations effectuées par les opérateurs et disposera d'informations permettant des **contrôles ciblés**.

Une grille d'analyse commune

La détermination du régime TVA applicable à une opération suppose un raisonnement en plusieurs étapes :

- Quelle est la nature de l'opération (champ d'application) ?
- Dans quel Etat membre la TVA doit être payée (territorialité) ?
- Quel régime TVA applicable ? (opérations taxables, exonérées...) ?
- Qui doit payer la TVA (redevable) ?
- Quelle TVA doit être payée (base d'imposition, taux) ?
- Quand et comment (fait générateur, exigibilité, droit à déduction) ?

De nombreuses règles spécifiques

- ⇒ Il est indispensable de **se renseigner précisément sur le type d'activités exercées** afin d'identifier les opérations relevant de règles spécifiques au regard de la TVA !
- ⇒ Les régimes applicables peuvent varier suivant une multitude de facteurs :
 - nature de l'opération ;
 - nature des clients (assujetti ou non) ;
 - lieu de livraison ;
 - incoterms ;
 - lieu d'exécution des prestations ;
 - le respect de mentions sur la facture ;
 - le dépôt de déclarations annexes (DEB, DES)
 - la conservation de justificatifs ;
 - l'exercice régulier d'une option à la TVA ;
 -

Ry Etapes de mise en conformité pour les clients Rydge Conseil

OBJECTIFS :

- **Assurer la conformité des factures**, car sans cela vous ne pourrez pas facturer et donc encaisser vos clients,
- Vous couvrir clients contre **le risque de fraude**,
- **Minimiser le taux de rejet des factures** à partir du 1^{er} septembre 2027

Mise en qualité du SIREN Fournisseur

La mise en qualité sera à faire avant septembre 2026 :

- **Constitution de la base de fournisseurs** pour chaque client à partir des factures fournisseurs précédentes (ex : celles des exercices précédents) et en-cours.
- **Nettoyage de la base fournisseur** : détection des doublons et proposition de fusion, détection des erreurs sur la fiche fournisseur (ex : erreur de SIREN vs dénomination sociale).
- **Message lors du traitement de la facture en cas de fournisseur non reconnu**. Un fournisseur non reconnu est un fournisseur dont le SIREN n'est pas présent dans la base de fournisseurs Pennylane. Cela lui permettra de s'assurer qu'il ne s'agit pas d'une fraude.

Fiches clients et articles : identification des données

L'identification des données obligatoires de factures de mauvaise qualité se fera à l'aide Pennylane :

- Votre collaborateur Rydge Conseil lance le module "data quality checker" de Pennylane qui analyse les factures N et N-1
- Pennylane crée un rapport qui identifie les données non conformes clients et produits non conformes
- Votre collaborateur Rydge Conseil vous présente et met à votre disposition le rapport dans l'interface Gestion Pennylane
- Vous mettez à jour vos données tiers et produits pour atteindre 100% de conformité

A discuter avec
votre expert-comptable

Merci à tous pour votre attention

Nos coordonnées si vous souhaitez aller plus loin :

Aurélien FELTESSE
afeltesse@rydge.fr
06 28 47 76 39

Thomas DESCAMPS
tdescamps@rydge.fr
06 01 00 24 53

